

Résolution ICC-ASP/2/Res.7

Adoptée à la 5e séance plénière, le 12 septembre 2003

ICC-ASP/2/Res.7

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sachant que l'humanité continue d'être profondément choquée par des atrocités inimaginables perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une accession universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour grâce, notamment, au dévouement du personnel de la Cour, celle-ci ayant commencé à fonctionner en l'espace d'un an seulement, et constatant que la Cour continue par ailleurs de bénéficier de l'appui constant des États, des organisations internationales et de la société civile,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures adaptées, à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Se félicite* que les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aujourd'hui au nombre de 90, soient toujours plus nombreux;

. *Invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible partie au Statut de Rome;

3. *Rappelle* que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, encourage les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter des textes d'application à titre prioritaire;

4. *Décide*, sans préjudice des fonctions remplies par le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États parties ou d'institutions compétentes;

5. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations découlant du Statut de Rome doivent être acceptées sans réserve et encourage les États parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée;

6. *Rappelle* que, la Cour ayant commencé à fonctionner, il est d'autant plus urgent que les États signent et ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier à titre prioritaire et à l'incorporer à leur législation nationale;

7. *Espère* que les négociations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies¹ sur le projet d'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation progresseront rapidement et prie la Cour de la tenir informée ;

B. Création d'institutions

1. Généralités

8. *Prend note* du rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée des États parties, 2003²;

9. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et engage tous les États parties à verser leur contribution promptement et intégralement, conformément aux décisions prises à ce sujet par l'Assemblée;

10. *Se félicite* des dispositions prises par le Président, le Procureur et le Greffier pour coordonner, à tous les niveaux voulus, les activités relatives à la gestion et aux questions budgétaires, encourage les intéressés à poursuivre et, si possible, à améliorer cette pratique et recommande d'associer, le cas échéant, le Directeur du secrétariat de l'Assemblée à la coordination;

11. *Recommande* à la Cour d'examiner s'il conviendrait de créer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une représentation réduite commune à tous les organes de la Cour et si cela serait possible, et prie le Greffier de lui faire rapport sur cette question, y compris sur ses incidences budgétaires;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2), partie II.G.

² Voir document ICC-ASP/2/5 et Corr.1.

2. Administration

12. *Note* que le Comité du budget et des finances a commencé ses travaux, et qu'il a notamment adopté son projet de règlement intérieur³ et réaffirme l'indépendance des membres du Comité;

3. Juges

13. *Note* les progrès considérables accomplis par les juges dans la rédaction du Règlement de la Cour et attend avec intérêt que le texte en soit distribué aux États parties pour observation dès qu'il sera adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du Statut de Rome;

4. Bureau du Procureur

14. *Note* que le Bureau du Procureur élabore un projet de règlement régissant le fonctionnement du Bureau, félicite le Procureur des mesures prises pour définir, en toute transparence, une stratégie rationnelle des poursuites, notamment à des auditions publiques, les 17 et 18 juin 2003, et durant la deuxième session de l'Assemblée le 11 septembre 2003, et se dit prête à instaurer un dialogue ininterrompu avec le Procureur concernant cette stratégie, sans préjudice de l'exercice indépendant, impartial et consciencieux de ses fonctions;

5. Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

15. *Exprime* le ferme espoir que, suite à la création de son conseil de direction, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pourra commencer à fonctionner et prie le Conseil de direction de lui faire rapport, à sa prochaine session, dans le cadre du rapport sur les activités, projets et contributions volontaires qui est demandé au paragraphe 11 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 sur la création du fonds;

6. Pays hôte

16. *Prend note* avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant du pays hôte le 8 septembre 2003 sur les arrangements relatifs aux locaux provisoires et permanents de la Cour et sur la négociation d'un accord de siège entre la Cour et le pays hôte;

C. Assemblée des États parties

17. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et rappelle que le Groupe de travail spécial continuera à se réunir à deux ou trois reprises, selon les besoins, lors des sessions annuelles de l'Assemblée;

18. *Prie* le Bureau d'examiner les moyens d'assurer une organisation efficace des réunions de l'Assemblée des États parties, notamment en créant un petit nombre de groupes de travail supplémentaires dans certains domaines bien définis, qui se réuniraient dans le cadre des sessions de l'Assemblée des États parties, et de lui soumettre des propositions à ce sujet en précisant les incidences budgétaires;

³ Voir ICC-ASP/2/7, annexe II et Corr.1 (voir aussi l'annexe III du présent rapport).

19. *Décide* qu'elle tiendra sa prochaine session ordinaire à La Haye du 6 au 10 septembre 2004 et que le Comité du budget et des finances tiendra ses sessions à La Haye du 29 au 31 mars 2004 et du 2 au 6 août 2004.
